

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL114

présenté par
M. Chiche et Mme Forteza

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

I bis. – Au premier alinéa de l'article 343-1, les mots : « vingt-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 343-1 du Code civil concerne l'adoption plénière d'une personne seule. La rédaction actuelle de l'article impose un âge minimal de vingt-huit ans, et ce depuis 1996, pour pouvoir débiter une procédure d'adoption. Or, alors que les procédures d'adoption, qu'elles soient françaises ou internationales, sont particulièrement longues et coûteuses, il semble inopportun d'imposer à un couple d'avoir l'âge de vingt-huit ans pour pouvoir débiter cette procédure. C'est pourquoi cet amendement vise abaisser cet âge minimal à vingt-quatre ans.